



CLUB OMNISPORTS CRÉÉ LE 03 JANVIER 2005.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : INTITULE.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Alliance Sportive Brevannaise et comme sigle : A.S.Brevannaise ou A.S.B.

Les couleurs de l'association sont : vert, blanc, jaune.

Sa durée est illimitée.

L'association s'interdit toutes discriminations raciales, politiques, religieuses et sociales.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL.

Cette association a pour objet la pratique du sport pour tous et de développer l'activité physique et morale des adhérents et notamment de la jeunesse. L'association se doit d'assurer des séances d'entraînements, d'organiser des manifestations sportives, d'éditer des bulletins d'information, etc...

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est situé, exclusivement, dans la commune de Limeil Brévannes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau en accord avec le comité directeur et devra être approuvé par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4 : COMPOSITION.

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneurs,
- membres bienfaiteurs.

Les membres actifs d'une même discipline sportive peuvent, s'ils le souhaitent, se constituer en section.

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS.

Les sections de l'association sont affiliées à leurs fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune dans sa discipline. Elles s'engagent à se conformer à leurs statuts et règlement intérieur ainsi qu'aux règles déontologiques édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 6 : ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Chaque section statue sur les demandes d'adhésions des membres ou de renouvellement d'adhésions des membres qui se traduit par l'acquiescement d'une cotisation annuelle (licence et assurance comprises et éventuellement un droit d'entrée).

Chaque section pour être agréée par le club devra s'acquiescer d'un droit d'entrée annuel. Le coût est égal au nombre d'adhérents multiplié par une valeur en euros. Cette valeur est fixée par le bureau et approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque discipline sportive désirent entrer dans l'association devra, par lettre simple, présenter une demande d'admission.

Le bureau du club peut refuser des admissions avec avis motivés aux intéressés.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES.

- Est membre fondateur, celui qui a participé à la constitution de l'association. Il est membre à vie, il est dispensé de cotisation.

- Est membre d'honneur, toute personne qui a contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci propose, grâce à son appui moral et ses services rendus. Ce titre est décerné par le comité directeur. Il est dispensé de cotisation et il ne peut pratiquer une activité sportive mais il peut assister, à titre consultatif, aux assemblées générales.

- Est membre bienfaiteur, la personne qui donne une aide financière ou matérielle au club ou aux sections. Ce titre est décerné par le comité directeur.

- Est membre actif toute personne qui désire pratiquer une ou plusieurs activités physiques et sportives au sein des sections et doit payer une cotisation annuelle (cf. article 6). Il doit fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport.

L'adhésion aux présents statuts et au règlement du droit d'entrée doit être acceptée sans réserve par les membres actifs et bienfaiteurs.

ARTICLE 8 : RADIATION.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement du droit d'entrée, la radiation prononcée par le comité directeur du club pour motif grave. L'intéressé sera, au préalable, invité par courrier à présenter ses observations en défense au comité directeur. Au cours de la procédure, l'intéressé sera assisté ou représenté par la personne de son choix.

ARTICLE 9 : RESSOURCES.

Les ressources de l'association et des sections sont multiples et constituées par notamment :

- Le droit d'entrée au club versé par les sections.
- La cotisation versée par les membres.
- Les subventions d'état, collectivités territoriales et tout autre organisme public.
- Les recettes de manifestations sportives.
- Les produits de vente liés aux activités de l'association.
- Les sponsors et les dons.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION.

- L'association est administrée par un comité directeur composé des présidents de sections, membres de droit de ce comité, et de trois personnes minimum qui composent le bureau, élues au scrutin secret pour quatre ans en assemblée générale électorale. Les membres sont rééligibles.

- Le bureau du club dirige l'association au sein du comité directeur club.
- Le bureau du club représente tous les membres de l'association lors de réunions officielles.
- Le comité directeur, après élection du bureau, élit le président au scrutin secret parmi ses membres.
- Le président, ainsi élu, répartit les tâches administratives parmi les membres du comité directeur élus.
- Le bureau du club se compose d'au moins trois membres, qui sont :
 - Un Président, s'il y a lieu un vice Président. Il dirige l'association la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions prises en assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
 - Un Secrétaire général, s'il y a lieu un Secrétaire adjoint. Il rédige la correspondance et les procès verbaux. Il tient le registre des membres et il est responsable des archives.
 - Un Trésorier général, s'il y a lieu un Trésorier adjoint. Il est dépositaire des fonds de l'association. Il tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses. Il veille à la préparation du budget et le fait voter par le comité directeur.
- En cas de vacances de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- En aucun cas, un président de section ne peut remplir les fonctions de président, secrétaire ou trésorier du club.
- L'association s'engage à respecter un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle veillera à ce que le comité directeur reflète, en pourcentage par sexe, la composition de l'assemblée générale.
- Il est désigné éventuellement un contrôleur aux comptes qui assiste le trésorier général dans la surveillance de la gestion du club et de chaque section, il a le devoir, comme chaque membre, de demander des comptes et en plus de les vérifier.

ARTICLE 11 : BUREAUX et COMITES DIRECTEURS.

- Les membres actifs âgés de 16 ans ou plus peuvent faire partie du comité directeur club ou sections. Seuls les membres de 18 ans ou plus peuvent occuper un poste majeur du bureau (président, secrétaire, trésorier).
- Le bureau du club ou des sections se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- Le comité directeur du club ou des sections se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire.
- Tous les votes, non électifs, se font à main levée, sauf demande de vote à bulletins secrets de l'un des participants à l'assemblée.
- Tout membre du comité directeur club ou sections qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera démis de cette fonction.
- Les membres du comité directeur club ou sections doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 : LA BANQUE.

- Le club et les sections sont autorisés à posséder et gérer un compte bancaire ou postal.
- Il est obligatoire de déposer au moins trois signatures à l'ouverture ou modification d'un compte. Pour les sections, il faut ajouter celle du Président du club.
- Il est obligatoire d'apposer deux signatures différentes pour émettre un titre bancaire ou postal de paiement.
- Seul le bureau du club, entité morale et juridique, est habilité à fournir des « RIB » afin de percevoir les différentes subventions publiques. Il s'engage à reverser aux sections la part de subventions qui revient à chacune.

ARTICLE 13 : LES SECTIONS.

- Chaque section se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an, sur convocation du Président, ou extraordinaire soit sur convocation du Président soit à la demande du tiers de ses membres. Tous les membres de la section sont amenés à se prononcer sur le rapport moral du Président et le bilan financier de la saison écoulée. Chaque section devra suivre la procédure générale comme indiqué dans les articles 14, 15 et 17.
- Les membres actifs des sections doivent élire, au scrutin secret, un bureau pour quatre ans, composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier dans les mêmes conditions que les articles 16 et 17.
- Chaque section conserve le montant des adhésions de ses membres et le montant des subventions qui lui est alloué.
- Chaque section doit élaborer son règlement intérieur spécifique de sa discipline sportive, complémentaire et dans le respect des statuts du club.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Généralités :

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.
- Le Président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale et expose la situation morale.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée générale.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévues sur la convocation. Pour évoquer les questions diverses, celles-ci doivent parvenir au bureau au moins trois jours avant l'assemblée générale.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Sections :

- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en fin de saison sportive après que le bilan ait été établi
- Les membres actifs âgés de 16 ans et les mineurs (- de 16 ans) représentés par leurs tuteurs légaux ont le droit de vote. Le vote par procuration est admis et est limité à trois pouvoirs. Par contre, le vote par correspondance n'est pas admis.
- Les membres sont convoqués, par tous moyens appropriés (courrier, internet, affichage...), dix jours avant la date fixée, par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations où est joint un formulaire en blanc. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte.

Club :

- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours des deux premiers mois de l'année, après que le bilan de l'année antérieure ait été établi.
- Les membres sont convoqués par tous moyens appropriés (courrier, internet, affichage...) dix jours avant la date fixée, par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Chaque section est représentée aux assemblées générales par son Président ou un suppléant régulièrement mandaté.
- Chaque section a droit à un certain nombre de voix qui est déterminé suivant un barème tenant compte du nombre de licenciés de l'année antérieure, à savoir :

De 3 à 10 licenciés	: 1 voix
De 11 à 20 licenciés	: 2 voix
De 21 à 50 licenciés	: 3 voix
De 51 à 100 licenciés	: 4 voix
Au-dessus de 100 licenciés	: 1 voix supplémentaire par fraction de 50 licenciés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

- Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 14.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.

Généralités :

- L'assemblée générale élective se réunit les années olympiques, tous les quatre ans afin de renouveler le bureau et le comité directeur dans son entier.
- L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation au jour de l'élection.

Sections :

- Le Président convoque les membres à l'assemblée générale élective vingt jours avant la date fixée. Les convocations sont effectuées par tous moyens appropriés (courrier, Internet, affichage...)
- Est électeur tout membre âgé de 16 ans ou mineurs représenté par son tuteur légal et à jour de sa cotisation au jour de l'élection.
- Est éligible tout membre âgé de 16 ans et à jour de sa cotisation depuis six mois au jour de l'élection.
- Les membres intéressés doivent envoyer leur candidature, par courrier, à la présidence, au siège social, au moins sept jours avant la date fixée. Le bureau exécute le dépouillement et constitue la liste des candidats à l'élection. Cette liste doit être affichée.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le vote par procuration est admis et est limité à trois pouvoirs. Par contre, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Club :

- La composition des membres de l'assemblée générale élective et le mode de scrutin sont décrits à l'article 14.
- Le Président convoque les membres à l'assemblée générale élective vingt jours avant la date fixée. Les convocations sont effectuées par tous moyens appropriés (courrier, Internet, affichage...)
- Est éligible tout membre âgé de 16 ans et à jour de sa cotisation depuis six mois au jour de l'élection.

- Les membres intéressés doivent envoyer leur candidature, par courrier, à la présidence, au siège social, au moins sept jours avant la date fixée. Le bureau exécute le dépouillement et constitue la liste des candidats à l'élection. Cette liste doit être portée à la connaissance de tous les membres du club.

ARTICLE 17 : LE QUORUM.

- Pour la validité des délibérations des comités directeurs club ou sections, il est requis la présence de la moitié, au moins, des membres.

- Pour la validité des délibérations des assemblées générales, la présence du tiers des membres présents et représentés est impérative.

- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tiendra immédiatement après la première avec le même ordre du jour, dans la mesure où cela avait été prévu à l'ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR.

- Un règlement intérieur peut être établi par le bureau club. Il le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire.

- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit, en outre, les règles de conduite des membres.

- Chaque section se doit d'élaborer un règlement intérieur en conformité aux présents statuts et doit le faire approuver par son assemblée générale et le comité directeur club.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou à la demande du tiers des adhérents. Les modifications sont adoptées en assemblée générale par, au moins, la moitié des membres présents ou représentés.

- Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet et les membres du comité directeur ou du bureau doivent être déclarées en préfecture dans les trois mois.

- En cas de dissolution prononcée par la moitié, au moins, des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 juillet 1901.

- Aucun des membres ne peut se voir attribuer une part des biens de l'association.

Statuts modifiés le : 16 janvier 2012

Votés en assemblée générale le : 18 janvier 2012

La Présidente
F. BUTEAUX

La Secrétaire adjointe
G. TREUIL

Le Trésorier
C. GUILLEMIN